

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0538
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-00 (K-04-2643)
DATE :	Le 16 octobre 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 18 août 2003, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique soit la somme de 910 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} octobre 2003.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse a été admise à l'aide juridique le 11 octobre 2000 pour être représentée dans le cadre d'un divorce en défense. Elle a été admise moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$, montant qu'elle a payé.

Le 18 août 2003, en conformité avec l'article 38, 3^e alinéa, le directeur général a réclamé à la demanderesse le remboursement des coûts de l'aide juridique parce que la demanderesse a obtenu un bien ou un droit de nature pécuniaire à la suite des services juridiques obtenus.

À l'issue du jugement de divorce prononcé le 24 octobre 2002 et qui entérine le consentement signé par les parties, le directeur général a réclamé le total du coût des services rendus soit la somme de 1 110 \$ moins le volet contributif déjà payé de 200 \$, ce qui fait un solde dû de 910 \$.

Le jugement de divorce du 24 octobre 2002 prévoit que la demanderesse recevra une pension alimentaire de 210 \$ par semaine pour elle-même et, en vertu du principe du partage du patrimoine familial, elle recevra de la part de son ex-conjoint la somme de 29 000 \$ représentant sa part du domicile conjugal.

Afin de déterminer si la demanderesse doit rembourser le coût des services rendus, on doit d'abord déterminer si les sommes obtenues la rendent financièrement inadmissible à toute aide juridique tant à titre gratuit que moyennant le versement d'une contribution. Pour ce faire, le 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, prévoit que le directeur général doit procéder de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique, c'est-à-dire pour l'année de la décision qui octroie un bien ou un droit de nature pécuniaire. On doit donc se reporter au 24 octobre 2002 et réévaluer la situation financière de la demanderesse pour l'année 2002.

Elle a reçu un revenu d'emploi de 6 000\$ et une pension alimentaire de 10 920 \$. Son revenu annuel pour 2002 est de 16 920 \$. En ce qui a trait à la somme de 29 000 \$ qui provient du patrimoine familial, l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique prévoit que cette somme doit être imputée non pas comme une liquidité mais plutôt comme un bien, et ce, pour toute l'année suivant sa réception.

En se fiant aux informations indiquées dans la demande du 11 octobre 2000, on peut imputer cette somme de 29 000 \$ à la catégorie des biens auxquels nous additionnons un montant de 10 000 \$ à titre de régime de retraite non immobilisé, ce qui porte le total des biens de la demanderesse à 39 000 \$, soit en deçà de la limite permise de 47 500 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'est pas d'accord avec la demande de remboursement car elle a signé le formulaire d'aide juridique en ne sachant pas qu'il y aurait d'autres frais à payer que ceux qu'elle avait déjà payés. Elle n'a pas les ressources

financières nécessaires pour payer ces honoraires. Elle a de la difficulté à joindre les deux bouts et elle ne peut pas payer de frais supplémentaires.

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande d'aide juridique contient un engagement à rembourser, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT plus particulièrement l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» ... «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce l'année 2002;

CONSIDÉRANT que le revenu de la demanderesse pour l'année 2002 est de 16 920 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année d'imposition du jugement lui octroyant le droit de nature pécuniaire, soit l'année 2002;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser la somme de 910 \$ au Centre communautaire juridique dans les 30 jours de la présente décision.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI